



Petra

Interreg
POCTEFA



Cofinanciado por
la UNIÓN EUROPEA
Cofinanciado por
l'UNION EUROPEENNE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

**Travaux de restauration du bâti en pierre sèche
et de valorisation du site pastoral de Llasseres
dans le cadre du projet POCTEFA PETRA.**

Lot unique n°01 — Pierres sèches

Communes de Taurinya et Clara-Villerach (Pyrénées-Orientales)

Maîtrise d'ouvrage : Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes

La Bastide — 66360 Olette — Tél. : 04 68 04 97 60

Mail : contact@parc-pyrenees-catalanes.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1 — Dispositions générales	4
1.1 — Objet du marché	4
1.2 — Lieu d'exécution	4
1.3 — Décomposition du marché en tranches.....	4
1.4 — Condition suspensive d'obtention de l'autorisation d'urbanisme	4
1.5 — Intervenants et missions complémentaires — sans objet.....	5
2 — Pièces contractuelles et documents généraux	5
2.1 — Cahier des clauses administratives générales applicable	5
2.2 — Pièces contractuelles et ordre de priorité	5
3 — Intervenants.....	6
3.1 — Maîtrise d'ouvrage	6
3.2 — Maîtrise d'œuvre.....	6
3.3 — Comptable assignataire et renseignements	6
4 — Délais d'exécution	6
4.1 — Délai global d'exécution et période de préparation	6
4.2 — Calendrier prévisionnel de l'opération	7
4.3 — Interruption hivernale et prolongation des délais.....	7
4.4 — Délais applicables aux tranches optionnelles	7
4.5 — Programme et calendrier détaillé d'exécution	8
4.6 — Repliement des installations et remise en état des lieux	8
5 — Prix	8
5.1 — Forme et contenu du prix	8
5.2 — Modalités de variation des prix.....	9
5.3 — Mois d'établissement des prix et régime de TVA	9
5.4 — Travaux supplémentaires ou modificatifs.....	9
5.5 — Répartition des dépenses communes.....	9
6 — Avance.....	9
7 — Modalités de règlement des comptes	10
7.1 — Acomptes et décomptes	10
7.2 — Présentation des demandes de paiement	10
7.3 — Délai global de paiement	10
7.4 — Paiement des sous-traitants	10
7.5 — Approvisionnements	10

7.6 — Cession ou nantissement de créances	10
8 — Garanties financières	10
9 — Conditions administratives d'exécution.....	11
9.1 — Qualification du personnel affecté au chantier	11
9.2 — Sécurité et protection de la santé des travailleurs	11
9.3 — Implantation des ouvrages	11
9.4 — Registre de chantier	12
9.5 — Documents à fournir après exécution	12
9.6 — Ordres de service et forme des notifications.....	12
9.7 — Réunions de chantier et constats contradictoires	12
9.8 — Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	13
9.9 — Sous-traitance	13
9.10 — Communication et valorisation de l'opération	13
10 — Réception et garanties	14
10.1 — Réception des travaux.....	14
10.2 — Garantie de parfait achèvement.....	14
10.3 — Garantie décennale.....	14
11 — Pénalités.....	14
11.1 — Pénalités de retard.....	14
11.2 — Pénalité pour travail dissimulé.....	14
12 — Assurances	15
13 — Résiliation du marché.....	15
13.1 — Cas et conditions de résiliation	15
13.2 — Résiliation pour motif d'intérêt général.....	15
13.3 — Redressement ou liquidation judiciaire	15
14 — Règlement des différends et langue du marché.....	15
15 — Dérogations au C.C.A.G.-Travaux.....	16

1 — Dispositions générales

1.1 — Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de restauration du bâti en pierre sèche et de valorisation du site pastoral de Llasseres, dans le cadre du projet POCTEFA PETRA.

Le marché est un marché public de travaux passé selon une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

1.2 — Lieu d'exécution

Site pastoral de Llasseres — communes de Taurinya et de Clara-Villerach (66500), Pyrénées-Orientales.

La description du site, de ses accès, de ses réseaux et de ses contraintes d'exécution — notamment l'accès exclusivement pédestre, l'absence de réseaux et l'interdiction de tout accès motorisé ou hélicopté — figure au chapitre 2 et à l'article 3.4 du C.C.T.P., auxquels le titulaire est réputé s'être reporté avant la remise de son offre.

1.3 — Décomposition du marché en tranches

Le marché n'est pas alloti : il comporte un lot unique intitulé « Lot n°01 — Pierres sèches ».

En application des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique, le marché comprend :

- une **tranche ferme** portant sur les installations générales de chantier, le cortal et les murs de soutènement d'En Coronell (COE2), le cortal et le mur de clôture de la zone de Llasseres (CT1), ainsi que les cabanes CB1 et CB2 ;
- une **tranche optionnelle n°1** portant sur la restauration complète du cortal à encorbellement COE1 (En Ciscal) ;
- une **tranche optionnelle n°2** portant sur la restauration complète du cortal à pilier central CT2.

Chaque tranche constitue un ensemble cohérent, exécutable de façon autonome, indépendamment de l'affermissement des tranches suivantes. Le contenu technique de chaque tranche est précisé au C.C.T.P. et sa décomposition financière figure dans la D.P.G.F.

Le titulaire a chiffré l'intégralité de la tranche ferme et des deux tranches optionnelles dans son offre. Le pouvoir adjudicateur n'est engagé, à la notification du marché, que sur la tranche ferme.

L'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à une décision d'affermissement du pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire par ordre de service. Cette décision est prise en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible pour l'opération, au plus tard un mois après la notification du marché ; à défaut de notification dans ce délai, la tranche concernée est réputée non affermée. Aucune indemnité de dédit n'est prévue en cas de non-affermissement.

1.4 — Condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme

Le présent marché est conclu sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation des travaux, déposée le 26 mai 2026.

L'ordre de service prescrivant le commencement des travaux ne pourra être notifié qu'après obtention de cette autorisation. Si celle-ci n'était pas obtenue, ou si elle était assortie de prescriptions rendant impossible l'exécution des travaux dans les conditions prévues au marché, le pouvoir adjudicateur pourra :

- soit ajourner le commencement des travaux jusqu'à la levée des obstacles rencontrés, dans les conditions de l'article 53.1 du C.C.A.G.-Travaux, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnisation à ce titre ni à une prolongation automatique du délai de validité de son offre ;
- soit renoncer à donner suite au marché ou le résilier, dans les conditions de l'article 13 ci-après, sans indemnité pour le titulaire autre que, le cas échéant, le remboursement des prestations déjà exécutées et acceptées.
- **Dans l'hypothèse de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme attendue : Il peut également être revu l'offre du candidat pour intégrer les prescriptions de l'autorisation d'urbanisme obtenue : les modifications se feront par avenant au marché**

1.5 — Intervenants et missions complémentaires — sans objet

Compte tenu de la nature des ouvrages (restauration d'ouvrages existants en pierre sèche, sans fonction d'habitation, de structure porteuse de bâtiment ni d'accueil du public) et du montant de l'opération :

- l'opération n'entre pas dans le champ du contrôle technique obligatoire prévu par le Code de la construction et de l'habitation ; **aucun contrôleur technique n'est désigné ;**
- **aucune mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) n'est prévue**, le marché ne comportant qu'un lot unique exécuté sans coactivité ;
- **aucun coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) n'est désigné**, dans les conditions et sous les réserves de l'article 9.2 ;
- conformément à l'article L. 243-1 du Code des assurances, le maître d'ouvrage, personne morale de droit public faisant réaliser des travaux pour un usage autre que l'habitation, **est dispensé de souscrire une assurance dommages-ouvrage.**

Le titulaire est donc l'interlocuteur unique du maître d'œuvre pour l'ensemble des travaux, y compris pour les aspects de sécurité relevant du chapitre 3 et du chapitre 7 du C.C.T.P.

2 — Pièces contractuelles et documents généraux

2.1 — Cahier des clauses administratives générales applicable

Le marché est soumis au **Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.-Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021** (NOR : ECOM2106871A), dans sa version en vigueur, sous réserve des dérogations expressément énumérées à l'article 15 du présent C.C.A.P.

Les stipulations du C.C.A.G.-Travaux non modifiées par le présent C.C.A.P. s'appliquent de plein droit ; le présent document ne reprend donc que les clauses propres au marché.

2.2 — Pièces contractuelles et ordre de priorité

En application de l'article 4.1 du C.C.A.G.-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;

- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes : plans, documents graphiques et photographies, ainsi que le diagnostic technique « Site pastoral de Llasseres » (F. Berthommier, novembre 2025) ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- le mémoire technique du titulaire ;
- le C.C.A.G.-Travaux mentionné à l'article 2.1.

Le règlement de la consultation (R.C.) n'est pas une pièce contractuelle du marché : document de la consultation au sens de l'article R. 2132-1 du Code de la commande publique, il fixe les règles de la procédure de passation et cesse de s'appliquer à la signature du marché. Les exigences du R.C. destinées à être maintenues pendant l'exécution (assurances, qualification du personnel) sont reprises aux articles 9.1 et 12 du présent C.C.A.P.

3 — Intervenants

3.1 — Maîtrise d'ouvrage

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes — La Bastide, 66360 Olette. SIRET : 256 601 857 00020. Tél. : 04 68 04 97 60 — Mail : contact@parc-pyrenees-catalanes.fr.

Interlocutrice : Mme Christelle Frau — Tél. : 06 11 53 31 10 — Mail : christelle.frau@parc-pyrenees-catalanes.fr.

Représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer le marché et à prendre les décisions qui s'y rapportent (ordres de service réservés, affermissement des tranches, réception, résiliation) : le Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes.

3.2 — Maîtrise d'œuvre

Mélanie Fistarol, architecte HMONP — 5 carrer de l'escola, 66500 Eus. Tél. : 06 44 06 96 65 — Mail : melanie.fistarol@gmail.com — SIRET : 793 617 887 00047.

Le maître d'œuvre exerce les attributions définies par le C.C.A.G.-Travaux, notamment en matière de visa des documents d'exécution, de contrôle extérieur, de points d'arrêt (cf. C.C.T.P. art. 6.2) et de constat des retards. Il n'est pas habilité à notifier les ordres de service réservés au maître d'ouvrage énumérés à l'article 9.6.

3.3 — Comptable assignataire et renseignements

Comptable assignataire des paiements : le comptable public du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes.

Les renseignements relatifs au marché nécessaires à une cession ou à un nantissement de créances (cf. article 7.6) sont fournis par l'interlocutrice désignée à l'article 3.1.

4 — Délais d'exécution

4.1 — Délai global d'exécution et période de préparation

Conformément à l'article 18.1.1 du C.C.A.G.-Travaux, le délai global d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux. Un ordre de service précise la date de démarrage de la période de préparation ; un second ordre de service, notifié après obtention de l'autorisation d'urbanisme (cf. article 1.4) et achèvement des tâches préparatoires, précise la date de démarrage des travaux.

Par stipulation contraire à l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux, **la période de préparation est fixée à une semaine (7 jours calendaires)**, compte tenu de la faible durée globale du chantier, de l'absence de coactivité et du nombre limité de documents à établir. Elle est comprise dans le délai global d'exécution. Les tâches à réaliser par le titulaire pendant cette période sont celles énumérées à l'article 3.11 du C.C.T.P. (documents à remettre) et à l'article 4 du C.C.T.P. (réunion de préparation sur site).

Le délai d'exécution des travaux de la tranche ferme est fixé à un mois à compter de la date de démarrage des travaux fixée par ordre de service, sous réserve des conditions météorologiques et des interruptions prévues à l'article 4.3.

4.2 — Calendrier prévisionnel de l'opération

Le calendrier prévisionnel de l'opération, auquel se réfèrent le R.C. (art. 2.1) et le C.C.T.P. (art. 4), s'établit comme suit, sous réserve de la date effective de notification du marché, des conditions météorologiques, de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme et de la disponibilité des intervenants :

- date limite de remise des offres : **28 août 2026 à 8h00** ;
- attribution du marché et signature des actes d'engagement : **1^{ère} quinzaine de septembre 2026**, sous réserve du délai d'analyse des candidatures et des offres ;
- période de préparation et réunion de préparation sur site (balisages et marquages, tracé des zones, rappel des règles de tenue de chantier, vérification sur place de l'ensemble des ouvrages et travaux à réaliser) : **semaine 38** ;
- démarrage des travaux : **semaine 39**, sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation d'urbanisme (cf. article 1.4) ;

Le calendrier pourra s'adapter aux conditions climatiques si nécessaires en concertation entre toutes les parties prenantes.

- achèvement de la tranche ferme : dans le mois suivant le démarrage, soit début novembre 2026 au plus tard, sauf conditions météorologiques défavorables justifiant un report au printemps 2027.

4.3 — Interruption hivernale et prolongation des délais

Compte tenu de l'altitude du site (entre 1195 et 1359 m environ) et de ses conditions d'accès, le chantier pourra faire l'objet d'une interruption hivernale entre le mois de novembre et le mois de mars, avec reprise éventuelle au printemps (mars-avril 2027). **L'achèvement complet des travaux devra intervenir au plus tard début juin 2027.**

Cette interruption, décidée par ordre de service du maître d'œuvre, prolonge le délai d'exécution de sa durée, dans les conditions des articles 18.2 et 53.1 du C.C.A.G.-Travaux, sans ouvrir droit à indemnité pour le titulaire, sous réserve des dispositions de l'article 5.2 relatives à l'actualisation des prix.

4.4 — Délais applicables aux tranches optionnelles

En cas d'affermissement, les tranches optionnelles sont exécutées selon les mêmes périodes d'exécution que la tranche ferme, définies aux articles 4.1 à 4.3. Le délai d'exécution propre à chaque tranche affermie est précisé dans la décision d'affermissement, conformément à l'article 18.3 du C.C.A.G.-Travaux.

4.5 — Programme et calendrier détaillé d'exécution

Le titulaire soumet au visa du maître d'œuvre, pendant la période de préparation, le programme d'exécution des travaux prévu à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux, comprenant le calendrier détaillé d'exécution demandé à l'article 3.11 du C.C.T.P. Compte tenu de la faible durée du chantier, ce calendrier peut être présenté sous forme simplifiée (phasage par ouvrage et par semaine).

4.6 — Repliement des installations et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux, décrits à l'article 3.10 du C.C.T.P., sont compris dans le délai d'exécution défini ci-dessus.

5 — Prix

5.1 — Forme et contenu du prix

Les prestations sont réglées par un **prix global et forfaitaire**, selon les stipulations de l'acte d'engagement et conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.), laquelle distingue la tranche ferme et les deux tranches optionnelles (cf. article 1.3).

Conformément à l'article 9.1 du C.C.A.G.-Travaux, le prix forfaitaire rémunère le titulaire pour l'ensemble des prestations décrites au C.C.T.P. et dans ses annexes, quelles que soient les quantités réellement mises en œuvre : le maître d'ouvrage ne pratique aucune réfaction en cas de diminution des quantités et le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix en cas d'augmentation de celles-ci, dès lors que les travaux restent nécessaires au parfait achèvement des ouvrages définis par le dossier.

Le prix forfaitaire est réputé comprendre notamment :

- la main-d'œuvre, y compris les indemnités de déplacement, de visite sur site, de panier et d'intempéries applicables ;
- le transport et la manutention des matériaux et de l'outillage jusqu'au lieu des travaux, compte tenu des conditions d'accès du site (cf. C.C.T.P. art. 3.4) ;
- les moyens d'accès et de travail en hauteur, échafaudages et plateformes compris (cf. C.C.T.P. chapitre 7) ;
- l'installation, l'entretien et le repliement des installations de chantier et de la base de vie (cf. C.C.T.P. art. 3.5 et 3.10), conformément à l'article 31.1 du C.C.A.G.-Travaux ;
- la signalisation et le balisage du chantier à l'égard des usagers du site (cf. C.C.T.P. art. 3.8) ;
- les frais d'assurance (responsabilité civile professionnelle et garantie décennale) ;
- les frais de suivi de chantier (participation aux réunions, relevés, formalités administratives) ;
- plus généralement, tous les travaux nécessaires au parfait et complet achèvement des ouvrages, même non explicitement chiffrés, dès lors qu'ils sont nécessaires à la bonne exécution du marché.

Les quantités figurant dans la D.P.G.F. remise par le titulaire, qu'elles résultent de l'estimation du maître d'œuvre ou de sa propre vérification, ne peuvent être remises en cause en cours de chantier ; aucun

supplément de prix n'est accepté au titre d'éventuelles erreurs les concernant. Le titulaire est en outre réputé avoir pris connaissance du site dans les conditions décrites à l'article 3.1 du C.C.T.P.

Les conditions de recours à la sous-traitance sont fixées à l'article 9.9 du présent C.C.A.P.

5.2 — Modalités de variation des prix

Compte tenu de la faible durée d'exécution de chaque tranche (de l'ordre d'un mois) et du caractère global et forfaitaire du prix, **les prix du marché sont fermes**.

Il n'est pas prévu de révision de prix en cours d'exécution, la durée d'exécution de chaque tranche étant inférieure à trois mois à compter de son commencement effectif.

5.3 — Mois d'établissement des prix et régime de TVA

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois de remise des offres**, désigné comme mois m0 (août 2026).

Sauf mention contraire expresse, tous les montants figurant au marché sont exprimés hors TVA. La TVA est appliquée au taux en vigueur à la date du fait générateur de la taxe.

5.4 — Travaux supplémentaires ou modificatifs

Toute modification du marché fait l'objet d'un avenant ou, dans les cas prévus par le C.C.A.G.-Travaux, d'une décision de poursuivre ou d'un ordre de service, dans les conditions de l'article 30 du C.C.A.G.-Travaux.

Aucun travail supplémentaire ou modificatif ne peut être engagé sans ordre de service préalable du maître d'ouvrage (cf. article 9.6). Les travaux exécutés sans cet ordre de service ne donnent lieu à aucune rémunération, sous réserve des situations d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des personnes ou la stabilité d'un ouvrage, que le titulaire signale sans délai au maître d'œuvre.

Les prix des prestations supplémentaires ou modificatives sont établis dans les conditions de l'article 13 du C.C.A.G.-Travaux, par assimilation aux prix du marché ou, à défaut, sur la base d'un devis détaillé (temps passé, moyens mobilisés) accepté par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre. Les articles 14 et 15 du C.C.A.G.-Travaux relatifs à l'augmentation et à la diminution de la masse des travaux sont applicables.

5.5 — Répartition des dépenses communes

Sans objet, le marché ne comportant qu'un lot unique et n'impliquant aucun compte prorata.

6 — Avance

Conformément à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique, une avance n'est obligatoire que pour les marchés d'un montant initial supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. Le montant estimatif du marché étant inférieur à ce seuil, aucune avance n'est due de plein droit au titulaire.

Le pouvoir adjudicateur accorde néanmoins une avance facultative, dans les conditions suivantes : 30% maximum sur sa demande à la signature de l'acte d'engagement

7 — Modalités de règlement des comptes

7.1 — Acomptes et décomptes

Les modalités de règlement des comptes sont celles des articles 11 et 12 du C.C.A.G.-Travaux.

Conformément à l'article L. 2191-4 du Code de la commande publique et à l'article R. 2191-22 du même code, le titulaire a droit à des acomptes mensuels dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées. Compte tenu de la durée d'exécution de chaque tranche (de l'ordre d'un mois), le règlement s'effectuera en pratique par un acompte en cours de travaux, le cas échéant, puis par le solde établi après réception dans les conditions de l'article 12.4 du C.C.A.G.-Travaux.

7.2 — Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro, dans les conditions et avec les mentions obligatoires prévues par la réglementation en vigueur.

7.3 — Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, à défaut de quoi des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sont dus, dans les conditions réglementaires en vigueur.

7.4 — Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

7.5 — Approvisionnements

Sans objet : les travaux étant réalisés exclusivement à partir des pierres présentes sur le site (cf. C.C.T.P. art. 6.3), aucun approvisionnement extérieur en matériaux de construction n'est prévu au marché et il n'est versé aucun acompte au titre de l'article 10.4 du C.C.A.G.-Travaux.

7.6 — Cession ou nantissement de créances

Le titulaire qui souhaite céder ou nantir sa créance en informe le maître d'ouvrage, qui lui délivre un certificat de cessibilité, dans les conditions des articles L. 2191-8 et R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique et de l'article 4.2 du C.C.A.G.-Travaux. En présence de tranches optionnelles, ce certificat peut être délivré, à la demande du titulaire, pour l'ensemble du marché ou pour chaque tranche affermie.

8 — Garanties financières

Il n'est pas constitué de retenue de garantie au titre du présent marché. Le pouvoir adjudicateur renonce à la faculté ouverte par les articles R. 2191-32 et R. 2191-33 du Code de la commande publique, compte tenu du montant du marché et de la charge de gestion que cette retenue représenterait pour l'entreprise attributaire.

Aucune garantie à première demande ni caution personnelle et solidaire n'est en conséquence exigée du titulaire, ni au titre de la retenue de garantie, ni au titre de l'avance (cf. article 6).

Les réserves éventuellement formulées à la réception sont traitées dans le cadre de la garantie de parfait achèvement prévue à l'article 10.2 ci-après.

9 — Conditions administratives d'exécution

9.1 — Qualification du personnel affecté au chantier

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution des travaux de restauration en pierre sèche du personnel titulaire du CQP « Ouvrier professionnel en pierre sèche » ou d'une qualification ou expérience équivalente reconnue par le maître d'ouvrage, conformément aux justificatifs produits à l'appui de sa candidature.

Cette exigence est une condition d'exécution du marché : elle s'applique pendant toute la durée du chantier, y compris en cas de remplacement d'un intervenant ou de recours à la sous-traitance. Tout changement dans la composition de l'équipe est porté sans délai à la connaissance du maître d'œuvre, accompagné des justificatifs correspondants.

9.2 — Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le marché ne comportant qu'un seul lot exécuté par un même titulaire sans coactivité, le chantier n'est pas soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination au sens de l'article L. 4532-2 du Code du travail ; aucune coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) n'est mise en place et le titulaire n'est pas tenu d'établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) au sens des articles L. 4532-9 et R. 4532-56 et suivants du même code.

Cette dispense cesse de s'appliquer si le titulaire recourt à un sous-traitant ou si une autre entreprise intervient sur le site en même temps que lui : une coactivité serait alors caractérisée, imposant la désignation d'un coordonnateur SPS par le maître d'ouvrage et l'établissement d'un PPSPS par chacune des entreprises concernées, y compris le ou les sous-traitants. **Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de tout recours à la sous-traitance.**

En tout état de cause, le titulaire établit, pendant la période de préparation, un plan de prévention conformément aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail, précisant les mesures adaptées aux risques spécifiques du chantier. Ce plan est remis dans les conditions de l'article 3.11 du C.C.T.P. ; conformément à l'article 28.3 du C.C.A.G.-Travaux, l'absence de remise de ce document fait obstacle au commencement des travaux.

Le titulaire demeure tenu de respecter l'ensemble des dispositions du Code du travail relatives à la sécurité et à l'hygiène du chantier (article 31.4 du C.C.A.G.-Travaux) et aux travaux temporaires en hauteur, dont les modalités techniques sont précisées aux articles 3.6 et 7 du C.C.T.P.

9.3 — Implantation des ouvrages

Il n'est pas prévu de plan général d'implantation ni de piquetage général au sens de l'article 27 du C.C.A.G.-Travaux, les ouvrages à restaurer étant des constructions existantes identifiées sur les plans et photographies annexés. L'implantation précise des reprises est arrêtée contradictoirement sur site avec le maître d'œuvre lors de la réunion de préparation (cf. C.C.T.P. art. 4 et 6.4).

9.4 — Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G.-Travaux, il n'est pas tenu de registre de chantier, la taille et la durée du chantier ne le justifiant pas. Les comptes rendus de réunion établis par le maître d'œuvre et les ordres de service tiennent lieu de suivi documentaire du chantier.

9.5 — Documents à fournir après exécution

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux, le dossier des ouvrages exécutés est limité, compte tenu de la nature des ouvrages, aux documents suivants, remis au maître d'œuvre au plus tard un mois après la réception de chaque tranche :

- une note succincte décrivant les dispositions constructives retenues et les recommandations d'entretien des ouvrages restaurés, notamment des couvertures en terre végétalisée (cf. C.C.T.P. art. 6.12).

Il n'est pas exigé de dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Par dérogation à l'article 19.3 du C.C.A.G.-Travaux, aucune pénalité ni retenue n'est appliquée en cas de retard dans la remise de ces documents ; leur remise complète conditionne en revanche l'établissement du décompte général.

9.6 — Ordres de service et forme des notifications

Les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et notifiés au titulaire, qui en accuse réception, conformément à l'article 3.8 du C.C.A.G.-Travaux. Ils sont émis par le maître d'œuvre, **à l'exception des ordres de service suivants, qui relèvent du seul maître d'ouvrage :**

- le démarrage de la période de préparation et le démarrage des travaux (cf. article 4.1) ;
- l'affermissement d'une tranche optionnelle (cf. article 1.3) ;
- la prescription de travaux supplémentaires ou modificatifs et la notification de prix nouveaux (cf. article 5.4) ;
- l'ajournement ou l'interruption des travaux (cf. article 4.3).

Conformément à l'article 3.1 du C.C.A.G.-Travaux, les notifications et échanges entre les parties peuvent être effectués par voie électronique, aux adresses mentionnées à l'article 3 du présent C.C.A.P. ; la date de réception du courriel, ou de l'accusé de réception lorsqu'il est demandé, fait foi. Compte tenu de l'isolement du site et de l'absence de couverture réseau (cf. C.C.T.P. art. 2.3), le titulaire désigne au démarrage du chantier une adresse électronique et un numéro de téléphone régulièrement consultés.

9.7 — Réunions de chantier et constats contradictoires

Compte tenu du temps d'accès au site (de 1 h 45 à 2 h de marche, cf. C.C.T.P. art. 2.2), les visites de chantier du maître d'œuvre sont regroupées et calées sur les étapes utiles du chantier plutôt que sur un rythme hebdomadaire. Sont prévues, a minima :

- la réunion de préparation sur site, avant démarrage des travaux (cf. C.C.T.P. chapitre 4) ;
- les visites correspondant aux points d'arrêt définis à l'article 6.2 du C.C.T.P., que le titulaire annonce au maître d'œuvre au moins **cinq jours ouvrés** à l'avance ;
- les opérations préalables à la réception (cf. article 10.1).

Le titulaire, ou son représentant qualifié, est tenu d'assister à ces réunions et d'y disposer des moyens d'accès nécessaires, conformément à l'article 3.9 du C.C.A.G.-Travaux ; sa présence est incluse dans le prix forfaitaire (cf. article 5.1).

Les constats contradictoires nécessaires à la définition des reprises — notamment l'état des lieux des murs de soutènement et des murs à double parements, l'état des fondations et le repérage des brèches — sont établis dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-Travaux et consignés dans un compte rendu signé des deux parties. Ces constats font foi pour l'appréciation du contenu du forfait et pour l'éventuelle application de l'article 5.4.

9.8 — Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire assume les obligations qui lui incombent en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-Travaux et au Code du travail. Il tient à disposition du maître d'ouvrage la liste nominative du personnel intervenant sur le chantier, y compris celui de ses sous-traitants.

Il déclare sans délai au maître d'ouvrage tout accident du travail survenu sur le chantier. Il respecte les obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé et à l'emploi de travailleurs étrangers (article 31.5 du C.C.A.G.-Travaux et article 11.2 du présent C.C.A.P.), et remet à cet effet, avant le démarrage des travaux puis tous les six mois si le chantier se prolonge, les attestations de vigilance requises par les articles L. 8222-1 et suivants du Code du travail.

9.9 — Sous-traitance

Le marché ne comportant qu'un lot unique de faible montant, il est attendu que le titulaire exécute les travaux avec ses propres moyens. Le recours à la sous-traitance reste possible dans les conditions suivantes :

- chaque sous-traitant doit être accepté et ses conditions de paiement agréées par le maître d'ouvrage, par acte spécial, avant tout commencement d'exécution, conformément aux articles L. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du C.C.A.G.-Travaux ;
- la sous-traitance totale du marché est interdite ; le titulaire conserve l'exécution directe des travaux de maçonnerie en pierre sèche présentant le caractère patrimonial principal (reprises d'encorbellement, arases, angles chaînés) ;
- le sous-traitant intervenant sur les travaux de pierre sèche satisfait aux mêmes exigences de qualification que le titulaire (cf. article 9.1) et justifie des assurances mentionnées à l'article 12 ;
- tout recours à la sous-traitance caractérise une coactivité entraînant les obligations de coordination SPS et de PPSPS de l'article 9.2, que le titulaire signale sans délai au maître d'ouvrage.

Le paiement direct des sous-traitants s'effectue dans les conditions de l'article 7.4.

9.10 — Communication et valorisation de l'opération

L'opération étant cofinancée par le programme européen POCTEFA (projet PETRA), le titulaire ne fait obstacle ni à l'affichage sur le chantier des supports de communication et de mention des cofinancements mis en place par le maître d'ouvrage, ni aux visites et prises de vues organisées par celui-ci ou ses partenaires, sous réserve du respect des règles de sécurité du chantier.

Le titulaire autorise le maître d'ouvrage et ses partenaires à utiliser, à titre gratuit et non exclusif, les photographies du chantier et des ouvrages restaurés à des fins d'information, de pédagogie et de valorisation du patrimoine en pierre sèche, avec mention de son nom. Réciproquement, le titulaire peut faire état du chantier dans ses références professionnelles ; toute communication publique portant sur l'opération avant sa réception est préalablement portée à la connaissance du maître d'ouvrage.

10 — Réception et garanties

10.1 — Réception des travaux

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux de chaque tranche affermie, dans les conditions de l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux. Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés.

10.2 — Garantie de parfait achèvement

Les travaux de chaque tranche font l'objet d'une garantie de parfait achèvement d'un an, dont le point de départ est la date de réception des travaux de cette tranche, dans les conditions de l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Périmètre de la garantie : ne relèvent pas de la garantie de parfait achèvement les évolutions résultant de la gestion normale de la végétation du site, et notamment l'entretien ultérieur des couvertures en terre végétalisée (désherbage sélectif, contrôle des ligneux), qui est à la charge de la maîtrise d'ouvrage après réception des travaux, conformément à l'article 6.12 du C.C.T.P. Restent en revanche couverts les désordres affectant la mise en œuvre de l'ouvrage (défaut de calage, glissement de l'arase, insuffisance ou érosion anormale de la couche de terre imputable à sa mise en œuvre).

10.3 — Garantie décennale

Les ouvrages relevant des articles 1792 et suivants du Code civil sont couverts par la responsabilité décennale du titulaire, dans les conditions de l'article 12 ci-après.

11 — Pénalités

11.1 — Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution d'une tranche est dépassé du fait du titulaire, il est fait application, sans dérogation, du régime de droit commun de l'article 19.2 du C.C.A.G.-Travaux, à savoir une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de la tranche considérée.

Il est rappelé, conformément aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du C.C.A.G.-Travaux, que le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché et que le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes de la tranche considérée. Le titulaire est invité à présenter ses observations préalablement à leur application, dans les conditions de l'article 19.2.4.

Aucune pénalité n'est applicable aux retards résultant des interruptions ou ajournements décidés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre (cf. article 4.3), ni de la non-obtention de l'autorisation d'urbanisme (cf. article 1.4).

11.2 — Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché, dans la limite des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail, conformément à l'article 31.5 du C.C.A.G.-Travaux.

12 — Assurances

Conformément à l'article 8 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurance suivants, au moyen d'attestations établissant l'étendue de la responsabilité garantie :

- une assurance au titre de la **responsabilité civile professionnelle**, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- une assurance au titre de la **garantie décennale** couvrant les responsabilités résultant des articles 1792 et suivants du Code civil, adaptée à la nature des ouvrages de maçonnerie en pierre sèche à réaliser.

Ces assurances doivent être maintenues en vigueur pendant toute la durée du chantier et, s'agissant de la garantie décennale, pendant la durée légale de cette garantie. Le titulaire communique, sur demande du maître d'ouvrage, toute attestation actualisée en cours d'exécution.

À défaut de production de ces attestations, il est fait application des dispositions de l'article 8 du C.C.A.G.-Travaux. Les conditions dans lesquelles ces justificatifs ont été demandés au stade de la consultation figurent à l'article 4.1 du R.C.

13 — Résiliation du marché

13.1 — Cas et conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice de la condition suspensive de l'article 1.4 du présent C.C.A.P.

13.2 — Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, le titulaire perçoit l'indemnité de résiliation prévue à l'article 50.4 du C.C.A.G.-Travaux, **soit 5 % du montant initial hors taxes du marché diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues**, outre l'indemnisation des frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, dans les conditions et délais fixés par ce même article.

13.3 — Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant la sauvegarde, le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché, dans les conditions de l'article 50.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14 — Règlement des différends et langue du marché

Les différends entre les parties sont réglés dans les conditions de l'article 55 du C.C.A.G.-Travaux (mémoire en réclamation, modes alternatifs de règlement des différends). En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent.

Le pouvoir adjudicateur peut, en outre, saisir le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends en matière de marchés publics de Marseille.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 — Dérogations au C.C.A.G.-Travaux

Conformément à l'article 4.1 du C.C.A.G.-Travaux et à la doctrine de la Direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, les dérogations au C.C.A.G. sont récapitulées ci-après :

- l'**article 9.4** du présent C.C.A.P. déroge à l'**article 28.5** du C.C.A.G.-Travaux (absence de registre de chantier) ;
- l'**article 9.5** du présent C.C.A.P. déroge aux **articles 40 et 19.3** du C.C.A.G.-Travaux (contenu allégé des documents fournis après exécution et absence de pénalité ou de retenue en cas de retard dans leur remise).

Il est précisé que la durée de la période de préparation fixée à l'article 4.1 ne constitue pas une dérogation : l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux réserve expressément la possibilité d'une stipulation contraire dans les documents particuliers du marché. Il en va de même du régime des pénalités de retard (article 11.1), qui reprend le droit commun du C.C.A.G. sans y déroger, et de l'absence de retenue de garantie (article 8), qui relève d'une faculté du Code de la commande publique et non du C.C.A.G.

Fait à, le

Le titulaire (signature et cachet) — mention « lu et accepté »